



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUGUSTO ANTONIO

Vauzelle

79290 Loretz-d'Argenton

Références : 2024-03639
Code AIOT : 0007210844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement AUGUSTO ANTONIO implanté Vauzelle 79290 Loretz-d'Argenton. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUGUSTO ANTONIO
- Vauzelle 79290 Loretz-d'Argenton
- Code AIOT : 0007210844
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À ce jour et au titre des ICPE, le site d'exploitation bénéficie de l'arrêté préfectoral n°3139 daté du 25 février 1999 pour l'exploitation d'un atelier de préparation et stockage de peaux.

Suite à la parution du décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 qui a modifié la nomenclature des ICPE, cet établissement est désormais soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2350.

Suite à la parution du décret n°2023-153 du 02 mars 2023 qui a modifié la nomenclature des ICPE, cet établissement est toujours soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique n°2731-2.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|--|---|-----------------------|
| 1 | Conformité du dossier déposé | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 8 | Stockages. | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 9 | Stockages – Gestion sanitaire du site | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Moyens de lutte contre incendie | Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 9.3 | Sans objet |
| 3 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 9.5.a | Sans objet |
| 4 | Dispositions générales. | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6 | Sans objet |
| 5 | Intégration paysagère | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7 | Sans objet |
| 6 | Réception des sous-produits d'origine animale. | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11 | Sans objet |
| 7 | Stockages – Étanchéité | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12 | Sans objet |
| 10 | Stockage des produits polluants | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15 | Sans objet |
| 11 | Étiquetage – FDS | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16 | Sans objet |
| 12 | Eaux pluviales et autres effluents | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18 | Sans objet |
| 13 | Bassin de confinement | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19 | Sans objet |
| 14 | Prélèvements d'eau | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de l'évolution de l'activité du site d'exploitation, la situation administrative doit être revue. Quelques non-conformités mineures constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité du dossier déposé

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 de la Nomenclature des installations classées. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des mesures plus restrictives prises au titre d'autres réglementations, notamment en application du livre II du titre II du code rural. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux arrêtés d'autorisation des installations classées nouvelles et existantes selon les modalités définies au chapitre VI. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté. |
| Constats : Lors de la visite, M. AUGUSTO nous informe que l'activité du site a évolué. En effet, il n'y a plus d'opération de tannerie mais exclusivement du stockage de balles de laine de mouton. Ainsi, le site ne relève plus de la rubrique 2350 (tannerie) de la nomenclature des installations classées, ni de la rubrique 2355 (dépôt de peaux) mais exclusivement de la rubrique 2731 (dépôt ou transit de sous-produits animaux). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu, dans un premier temps, la transmission d'un rapport à connaissance qui détaillera l'évolution de l'activité du site depuis le dernier dossier déposé à aujourd'hui (rubriques icpe et quantités) ainsi que les impacts sur l'environnement de cette transformation. Puis, dans un second temps, la transmission d'une demande d'examen au cas par cas (formulaire CERFA n°14734*03) qui devra être déposée auprès des services de la préfecture afin de déterminer la procédure à adopter afin de valider cette modification. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 2 : Moyens de lutte contre incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 9.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques incendie et explosion |
| Prescription contrôlée : Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être en permanence accessibles : - un extincteur de modèle approprié par superficie de 250 m ² ; - une réserve d'eau facilement accessible d'au moins 120 m ³ . |
| Constats : Présence d'un extincteur portatif adapté aux risques dont la dernière vérification date du 21 juin 2024. Présence d'une réserve incendie de 120 m ³ située à proximité du bâtiment de stockage et facilement accessible aux services de secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 9.5.a |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques incendie et explosion |
| Prescription contrôlée : [...] Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. |
| Constats : Présence d'un certificat de vérification des installations électriques daté du 14 novembre 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Dispositions générales.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan de circulation |
| Prescription contrôlée : [...] Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties. |
| Constats : Présence d'un plan de circulation des véhicules. Seul M. AUGUSTO intervient lors de la manipulation sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Intégration paysagère

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7 |
| Thème(s) : Autre, Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. [...] |
| Constats : L'ensemble du site et les abords sont entretenus et propres. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Réception des sous-produits d'origine animale.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions |
| Prescription contrôlée : Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27. Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27. |
| Constats : Présence d'un bâtiment pour la réception et le stockage des balles de laine. Ce bâtiment est fermé par deux portes métalliques et cadenassé hors périodes de manutention. Absence de jus d'écoulement, les produits réceptionnés sont de balles de laine de moutons. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Stockages – Étanchéité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions |
| Prescription contrôlée : [...] Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. [...] |
| Constats : Le sol du local de stockage est bétonné et ne présente pas de fissure. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Stockages.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sur site |
| Prescription contrôlée : Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. Ce délai pourra être allongé si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai. |
| Constats : M. AUGUSTO nous indique que les balles de laine sont stockées plus de 24h sans maintien de température à + 7°C. Absence de maintien de température à maximum 7°C pour le stockage de plus de 24h. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu, pour tout stockage de plus de 24h, la mise en place d'un système de maintien de la |

| |
|--|
| température à maximum 7°C. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 9 : Stockages – Gestion sanitaire du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions |
| <p>Prescription contrôlée : Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.</p> <p>Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).</p> <p>Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> |
| <p>Constats : Au jour du contrôle, les locaux sont propres. Les locaux sont nettoyés à chaque fois qu'une opération de manutention est réalisée. Les balles vides sont stockées dans un espace dédié. Absence de lavage et désinfection après chaque usage des véhicules transportant les sous-produits animaux.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la mise en place d'un nettoyage efficace des véhicules manipulant les sous-produits animaux à chaque intervention.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 10 : Stockage des produits polluants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions |
| <p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> |

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Absence de produit liquide dangereux pour l'environnement stocké sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Présence de raticide solide dont l'exploitant détient la fiche de donnée sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux pluviales et autres effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ;
- les eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 27 ;
- les autres eaux devront être épurées lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.

Constats :

Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel via des gouttières positionnées au niveau des toitures du bâtiment de stockage.

Il n'y a pas d'eaux souillées sur le site du fait de la manutention exclusive de laines de mouton (produits secs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers.

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/t de sous-produits d'origine animale stockées est retenue. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 18.

Constats :

Présence d'une fosse de confinement des eaux usées prévue lors du dépôt de la demande d'autorisation en 1999 mais, du fait de l'évolution de l'activité du site (stockage exclusif de laine de moutons), cet organe de stockage est inutilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code. Leur mise en place est compatible avec les dispositions de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Chaque point de prélèvement dans le sol ou les cours d'eau doit être équipé d'un compteur horaire totalisateur.

Les volumes consommés sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Il n'y a pas d'utilisation d'eau sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite